

BGer 5A_203/2025 vom 13. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_203_2025

FR: TF 5A_203/2025 du 13 février 2026

IT: TF 5A_203/2025 del 13 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours sont ici réalisées (art. 72 al. 1; art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 90; art. 100 al. 1 LTF), étant précisé que la cause, prise dans son ensemble, n'est pas de nature pécuniaire.

E. 2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF ; ATF 143 V 19 consid. 2.3; 140 III 86 consid. 2) et ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 I 127 consid. 4.3; 147 IV 453 consid. 1; 146 IV 114 consid. 2.1).

E. 3

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). L'arrêt de renvoi fait aussi autorité pour les parties et le Tribunal fédéral (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; arrêt 5A_722/2024 du 14 novembre 2025 consid. 2.1 et les autres références).

E. 4

Le recourant reproche d'abord à l'autorité cantonale de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions d'instruction relatives à la situation financière de l'intimée et des enfants. Se référant à un arrêt 5A_178/2024 - désormais publié au recueil officiel sous la référence ATF 150 III 385 - il invoque une violation de l' art. 296 CPC et de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Dans le prolongement de cette critique, le recourant se prévaut de la violation des art. 276 et 285 CC en raison du défaut d'ajustement du montant des contributions d'entretien.

E. 4.1

Dans son arrêt 5A_678/2023, la Cour de céans a considéré que le recourant s'occupait de ses filles à un taux suffisant à qualifier sa prise en charge de garde alternée au sens de la jurisprudence. La cause a ainsi été renvoyée à la cour cantonale afin que cette forme de prise en charge ressorte expressément du dispositif de son arrêt, le domicile légal des enfants devant par ailleurs être précisé (consid. 4.4). En revanche, le montant des contributions d'entretien auquel était astreint le recourant n'a pas été modifié, faute de

critiques efficaces et suffisantes de l'intéressé sur ce point (consid. 5.3.1 à 5.3.3).

E. 4.2

Dans cette dernière mesure, c'est à juste titre que la cour cantonale a refusé d'instruire davantage la situation financière des parties et de leurs filles et de statuer à nouveau sur ce point. Certes, lorsque la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) est applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, dite autorité se doit d'examiner d'office si des faits nouveaux sont survenus postérieurement à son premier arrêt avant de rendre une nouvelle décision (ATF 150 III 385 consid. 5.1); il est toutefois évident que cet examen porte sur les points qui ont fait l'objet du renvoi. Or celui-ci ne visait ici aucunement le montant des contributions d'entretien. Il s'ensuit que les critiques du recourant doivent manifestement être écartées.

E. 5

Le recourant soulève les mêmes critiques relatives à la déclaration du défaut d'objet de la requête de mesures provisionnelles qu'il a déposée le 1er décembre 2022. Il invoque également à cet égard un déni de justice en relation avec les art. 261 et 276 CPC ainsi qu'une application arbitraire des art. 29 Cst. et 6 par. 1 CEDH, reprochant à l'autorité cantonale de ne pas être entrée en matière sur dite requête alors qu'il convenait à son sens d'examiner la situation des parties durant la procédure d'appel, à savoir entre le 1er décembre 2022 et le 29 janvier 2025.

La déclaration du défaut d'objet de la requête de mesures provisionnelles n'a pas été remise en cause par le recourant dans le contexte de la procédure ayant conduit à l'arrêt 5A_678/2023. Sa critique apparaît ainsi manifestement tardive, l'intéressé ayant déjà dû la soulever dans le cadre de la procédure précitée.

E. 6

En définitive, le recours manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Vu l'issue évidente du recours, le recourant ne peut prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires seront ainsi mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y pas lieu d'allouer d'indemnité de dépens, aucune détermination sur le fond du litige n'ayant été requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.